

LES DROITS DU PATIENT PASSÉS À LA LOUPE



Bernadette PIRSOU, Thierry MONIN
Chargés de projets à la LUSS

Troisième épisode de cette série consacrée à la loi relative aux droits du patient.

Pour chaque droit, vous trouverez, en encadré, l'article en question, avec un commentaire critique (« Ce que défend la LUSS »)... celui-ci n'étant pas nécessairement exhaustif !

Article 10: Le droit d'être assuré de la protection de sa vie privée et du respect de son intimité

Art. 10. § 1^{er}. Le patient a droit à la protection de sa vie privée lors de toute intervention du praticien professionnel, notamment en ce qui concerne les informations liées à sa santé.

Le patient a droit au respect de son intimité. Sauf accord du patient, seules les personnes dont la présence est justifiée dans le cadre de services dispensés par un praticien professionnel peuvent assister aux soins, examens et traitements.

§ 2. Aucune ingérence n'est autorisée dans l'exercice de ce droit sauf si cela est prévu par la loi et est nécessaire pour la protection de la santé publique ou pour la protection des droits et des libertés de tiers.

Ce que défend la LUSS

La LUSS est vigilante quant à la **protection des données de santé**

(numérisées ou pas). Elle estime indispensable de veiller à ce que le partage des données entre praticiens professionnels se fasse dans le cadre de la qualité et la continuité des soins, basées sur l'existence d'un **lien thérapeutique** et d'une **relation de soins** entre le patient et le praticien, et le **consentement** du patient au partage de données.

En aucun cas, ces données de santé ne peuvent être communiquées à des tiers (compagnie d'assurance, médecin-conseil) avec lesquels il n'existe pas de relation thérapeutique sauf en cas de dérogation légale et de nécessité de protéger la santé publique.

Au fait, c'est ok pour vous que mes stagiaires soient présentes durant l'intervention ?



Une **procédure de sanctions** vis-à-vis des praticiens qui accèderaient au dossier du patient sans être dans une relation de soins doit être établie.

L'**intimité** du patient doit être garantie et préservée lors des consultations médicales ou paramédicales. La présence de personnes autres que le personnel soignant « habituel » doit recueillir le **consentement préalable du patient**.

Par exemple, dans un hôpital, la présence d'étudiants candidats médecins lors d'une consultation entre le médecin spécialiste et le patient ne peut être admise que dans la mesure où le patient y a consenti.

La LUSS dénonce toute **tentative de pression** sur le patient et toute forme de sanction pratiquée visant à refuser la poursuite des consultations médicales.

Articles 12 à 15: la représentation du patient

Il ne s'agit pas d'un droit en tant que tel, mais de règles définies dans la loi (articles 12 à 15) qui concernent des situations dans lesquelles le patient n'est **pas ou plus en mesure d'exprimer sa volonté** quant à l'exercice de ses droits de patient. S'il s'agit, par exemple, d'un **patient mineur**, il sera généralement représenté par

Art. 12. § 1^{er}. Si le patient est mineur, les droits fixés par la présente loi sont exercés par les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.

§ 2. Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits. Les droits énumérés dans cette loi peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts.

Art. 14. § 1^{er}. Les droits, tels que fixés par la présente loi, d'un patient majeur ne relevant pas d'un des statuts visés à l'article 13, sont exercés par la personne, que le patient aura préalablement désignée pour se substituer à lui pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ces droits lui-même.

La désignation de la personne visée à l'alinéa 1^{er}, dénommée ci-après « mandataire désigné par le patient » s'effectue par un mandat écrit spécifique, daté et signé par cette personne ainsi que par le patient, mandat par lequel cette personne marque son consentement. Ce mandat peut être révoqué par le patient ou par le mandataire désigné par lui par le biais d'un écrit daté et signé.

§ 2. Si le patient n'a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, les droits fixés par la présente loi sont exercés par l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.

Si cette personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre subséquent, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs du patient.

Si une telle personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c'est le praticien professionnel concerné, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, qui veille aux intérêts du patient.

Cela vaut également en cas de conflit entre deux ou plusieurs des personnes mentionnées dans le présent paragraphe.

§ 3. Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

mineur pourra être associé à l'exercice de ses droits. Un jeune de 17 ans pourra exercer lui-même ses droits du patient s'il est jugé suffisamment **apte à apprécier raisonnablement ses intérêts**. C'est le praticien qui évalue cette aptitude.

Pour les patients majeurs, le principe général prévoit que c'est le patient qui exerce lui-même ses droits. Toutefois, le patient peut se trouver dans une situation d'**incapacité temporaire** (par exemple lors d'un coma) ou **permanente** (en raison d'un handicap ou d'une maladie gravement invalidante). La loi définit alors de quelle manière la représentation du patient est assurée. Dans la pratique, ce n'est pas toujours simple !

Deux notions importantes sont contenues dans la loi. La **personne de confiance**, qui peut être un membre de la famille, un ami ou toute autre personne désignée par le patient pour l'aider à consulter son dossier patient, à obtenir des informations sur l'évolution de son état de santé, ou pour le soutenir dans le dépôt d'une plainte auprès du service de médiation. A noter que le terme « personne de confiance » est utilisé dans d'autres législations mais

1. www.health.belgium.be/fr/campagne-patients-seniors

Art. 13. § 1^{er}. Les droits, tels que fixés par la présente loi, d'un patient majeur relevant du statut de la minorité prolongée ou de l'interdiction sont exercés par ses parents ou par son tuteur.

§ 2. Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

Art. 15. § 1^{er}. En vue de la protection de la vie privée du patient telle que visée à l'article 10, le praticien professionnel concerné peut rejeter en tout ou en partie la demande de la personne visée aux articles 12, 13 et 14 visant à obtenir consultation ou copie comme visé à l'article 9, § 2, ou § 3. Dans ce cas, le droit de consultation ou de copie est exercé par le praticien professionnel désigné par le mandataire.

§ 2. Dans l'intérêt du patient et afin de prévenir toute menace pour sa vie ou toute atteinte grave à sa santé, le praticien professionnel, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, déroge à la décision prise par la personne visée aux articles 12, 13 et 14, § 2. Si la décision a été prise par une personne visée à l'article 14, § 1^{er}, le praticien professionnel n'y déroge que pour autant que cette personne ne peut invoquer la volonté expresse du patient.

§ 3. Dans les cas visés aux §§ 1^{er}, et 2, le praticien professionnel ajoute une motivation écrite dans le dossier du patient.

pas nécessairement avec la même signification.

Le **mandataire** est la personne que le patient a désignée via un **mandat écrit** alors qu'il était encore en mesure d'exercer lui-même ses droits. Le mandataire intervient dans ce cas lorsque le patient n'est plus en mesure d'exprimer lui-même sa volonté et d'exercer ses droits, que ce soit de manière temporaire ou définitive. Ce mandat peut être récusé par le patient. Lorsque le patient n'a pas ou n'a pas pu désigner de mandataire en raison d'une incapacité permanente liée à une maladie ou un handicap, ce sera en principe l'**administrateur** de la personne (désigné par le Juge de Paix) qui interviendra. À défaut, la loi a défini un ordre des personnes susceptibles d'intervenir (conjoint, enfant, parent...)

Ce que défend la LUSS

La LUSS recommande, en matière de représentation du patient,

de développer et renforcer l'information sur les rôles de personne de confiance et de mandataire (cfr par exemple la campagne du SPF Santé publique¹). Elle préconise aussi la mise à disposition de formulaires papiers et électroniques, facilement accessibles, pour permettre la désignation de ces personnes ressources. Elle prône, finalement, pour la mise en place d'un système d'enregistrement des informations contenues dans ces formulaires (dans le dossier patient par exemple).